

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES  
CULTURELLES

Affaire suivie par :  
Nicole MARQUE  
REF. D.C.L.E. 3

Tél. 05.59.98.25.43  
NM/AL

**Lettre recommandée  
avec accusé de réception**

PAU, le 5 AOÛT 2004

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de mon arrêté préfectoral en date de ce jour, vous autorisant à procéder à la restructuration de votre élevage porcin sis sur le territoire de la commune de GARLIN.

Conformément aux dispositions réglementaires :

- l'extrait ci-joint, sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation ;
- un avis sera publié par mes soins et à vos frais dans deux journaux locaux diffusés dans le département ; j'ai invité les responsables à vous adresser directement leur facture et le justificatif de la publication.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Bureau de l'Environnement  
et des Affaires Culturelles

Eliane VILLAFRUELA

E.A.R.L. SAINT-LOUBOUÉ  
M. Franck SAINT-LOUBOUÉ  
64330 GARLIN



PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES  
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

Affaire suivie par :  
Nicole MARQUE  
Tél. 05.59.98.25.43  
NM/AL

**ARRETE N° 04/IC/336**

FIXANT DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA  
RESTRUCTURATION DE L'ELEVAGE PORCIN DE  
L'E.A.R.L. SAINT LOUBOUÉ  
(Gérant : M. Franck SAINT-LOUBOUÉ) SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GARLIN

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le récépissé n° 94/IC/53 délivré le 24 mars 1994 à M. Amédée SAINT-LOUBOUÉ pour l'exploitation d'un élevage de 89 reproducteurs porcins, 360 porcs et 330 porcelets sur le territoire de la commune de GARLIN ;

VU la lettre n° 03/EL/26 délivrée le 8 juillet 2003 à l'E.A.R.L. SAINT-LOUBOUÉ (M. Franck SAINT-LOUBOUÉ) lui indiquant que son élevage correspondait désormais à 717 animaux-équivalents, à la suite de la déclaration qu'il avait faite à l'occasion de la modification de la nomenclature par décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 ;

VU la demande formulée par l'E.A.R.L. SAINT-LOUBOUÉ en vue de procéder à la restructuration de l'élevage porcin qu'il exploite sur le territoire de la commune de GARLIN, soit 100 reproducteurs, 375 porcs charcutiers (dont 250 en plein air) et 250 porcelets ;

VU le dossier et les plans annexés à la demande ;

VU le rapport du directeur des services vétérinaires, inspecteur des installations classées en date du 24 mai 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 juin 2004 ;

.../...

**Considérant** que cet élevage qui constitue une installation soumise à autorisation par référence à la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, doit faire l'objet de prescriptions complémentaires, après avis du conseil départemental d'hygiène, conformément aux articles 18 et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 du fait de sa restructuration sans changement notable du nombre d'animaux-équivalents porcins ;

**Considérant** que cet arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ;

**Considérant** que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est fixé des prescriptions complémentaires à l'E.A.R.L. SAINT-LOUBOUÉ (M. Franck SAINT-LOUBOUÉ) à la suite de la restructuration de son élevage porcin sis sur le territoire de la commune de GARLIN, parcelles 198, 199, 200 et 201 section AE, pour les bâtiments et 166, 172, 175, 176, 177, 178, 181 et 198 section AE pour les parcours.

Cette installation est visée à la rubrique ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**N° 2102-1**

Élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents.

**Capacité de l'installation :**

725 animaux-équivalents

**Article 2** : L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le tableau récapitulatif des surfaces d'épandage des lisiers de l'élevage constitue l'annexe 2 de cet arrêté.

**Article 3** : Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 4 :** La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

**Article 5:** Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

**Article 6 :** L'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

**Article 7 :** La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de GARLIN.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 9 :** Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

**Article 10 :** Délai et voie de recours (article L 514-6-1 du code de l'environnement) : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif. Ce délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 11 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture
- M. le Maire de GARLIN
- Mme la Directrice départementale des services vétérinaires  
(inspection des installations classées)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- l'E.A.R.L. SAINT-LOUBOUE

**- 5 AOÛT 2004'**

Fait à PAU, le

Pour ampliation,  
Le Chef du Bureau de l'Environnement  
et des Affaires Culturelles,

  
Eliane VILLAFRUELA

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : **Jean-Noël HUMBERT**

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral

N° 04/IC/336 du 5 AOÛT 2004

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
à L'EARL SAINT LOUBOUE**  
suite à LA RESTRUCTURATION DE SON ELEVAGE DE PORCS situé  
sur le TERRITOIRE de la COMMUNE de GARLIN

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CET ELEVAGE**

**Article 1 /**

La restructuration et le fonctionnement de l'élevage porcin de l'EARL SAINT LOUBOUE à GARLIN seront réalisés conformément d'une part au dossier joint à la demande et d'autre part aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification ultérieure devra faire au préalable l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au préfet.

**Article 2 /**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (*logement, pavillon, hôtel, etc...*) ;

- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être à être utilisé couramment par des personnes (*établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.*)

**Article 3 /**

Cet élevage est implanté :

- pour les bâtiments : parcelles n° 198, 199, 200 et 201 section AE du cadastre de la commune de GARLIN.
- pour les parcours : parcelles n° 166, 172, 175, 176, 177, 178, 181 et 198 section AE du cadastre de la commune de GARLIN.

Les activités de cette exploitation sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiquée ci-après :

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME	N° Nomenclature	A ou D
PORCS (établissement d'élevage)  1 - plus de 450 animaux-équivalents	725	2102-1	A

Cet élevage comprendra :

N° Bâtiments	Affectation	Nombre de salles	Total places
1	Maternité	2	28
2	Post sevrage	1	450
3	Attente saillie gestantes	1	100
4	Engraissement	2	327
<b>parcours</b>	Engraissement plein air	cabanes mobiles	250

Les bâtiments ainsi que la fosse sont implantés :

- à au moins 100 m des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (*à l'exception des terrains de camping à la ferme*) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et prévues par l'arrêté d'autorisation.



#### **Article 4 /**

L'effectif maximal de l'élevage porcin sera de 725 animaux équivalents en présence simultanée comme suit:

- \* 100 reproducteurs,
- \* 250 porcelets en post sevrage,
- \* 375 porcs à l'engrais en plein air

#### **Article 5 /**

Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (*canalisations, caniveaux à lisier, etc.*) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

#### **Article 6 /**

L'approvisionnement en eau de l'exploitation pour l'abreuvement et la préparation de l'alimentation sera effectué par le réseau public d'adduction d'eau potable.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite en eau de la porcherie qui sera munie d'un disconnecteur « anti-refoulement ».

#### **Article 7 /**

La pente des sols des bâtiments d'élevage doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées par un réseau de canalisations étanches et dirigées vers les installations de stockage des effluents des porcheries.

#### **Article 8 /**

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont collectées par un réseau séparatif et évacuées vers le milieu naturel.

### Article 9 /

Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions de l'article V, alinéa 1.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

En vue d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents de l'exploitation produits entre deux épandages et pendant quatre mois au minimum.

### Article 10 /

La capacité des ouvrages de stockage sera au minimum la suivante :

		Type de Fosse	Volume réel en m3	Volume utile en m3
1	Maternité	Sous caillebotis	20	16
2	Post sevrage	Sous caillebotis	100	85
3	Engraissement	Sous caillebotis	92	64
4	Attente saillie gestantes	Sous caillebotis	52	18
STO 1	Préfosse	Non couverte	200	166
STO 2	Préfosse	couverte	84	77
STO 3	Fosse hors sol	Non couverte	770	688
TOTAL			1318	1114

Une marge de sécurité sera maintenue en permanence d'une hauteur de 0,40 mètre pour les fosses sous bâtiment et de 0,50 mètre pour la fosse extérieure non couverte.

### Article 11 /

Les dispositions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION Du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T < 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (*cour, jardin, terrasse, etc.*) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (*les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969*).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.*) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Article 12 /

Les bâtiments de l'élevage porcin sont convenablement ventilés.

### Article 13 /

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

### Article 14 /

Les effluents en provenance de l'élevage sont traités :

- soit par épandage sur des terres agricoles dans des conditions prévues aux articles 15, 16, 17 et 18,
- soit par une station d'épuration dans des conditions fixés par arrêté préfectoral,
- soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 25,
- soit par tout autre procédé équivalent autorisé par le préfet,

### Article 15 /

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs ou enfouissement sous douze heures des déjections .....	50 mètres
Fumier compacts pailleux après stockage minimum de deux mois dans l'installation.....	50 mètres
Autres cas .....	100 mètres

Les épandages sur terres nues devront être suivies d'un enfouissement sous vingt-quatre heures

### Article 16 /

Les effluents produits sur l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.



Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie – naturelle ou artificielle – concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Le préfet fixe, le cas échéant, la quantité d'azote à ne pas dépasser conformément au programme d'action en vigueur.

Chaque année, l'exploitant transmet au préfet les modifications du plan d'épandage.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (*exception faite pour les fumiers*) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur des terrains de forte pente ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

### Article 17/

Le cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les informations suivantes :

- le bilan global de la fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (*s'il existe*)

### Article 18 /

Les règles générales d'épandage fixées aux trois articles précédents sont renforcées par les mesures particulières suivantes :

- le plan d'épandage de la première année se compose de 31 ha 51 a de terres cultivables sur le territoire des communes de BOUEILH BOUEILHO LASQUE, CASTETPUGON, MONCLA et PROJAN (32).
- il ne sera pas effectué d'épandage pendant les week-end et les jours fériés ainsi que pendant les périodes de fortes chaleurs, ni par vent fort.
- l'épandage du lisier sera réalisé principalement au printemps avant l'implantation des semis de maïs.

### Article 19 /

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Un vide sanitaire sera respecté avant toute nouvelle entrée de porcs. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

#### **Article 20 /**

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Dans l'attente de cet enlèvement, ils seront stockés sur une aire bétonnée étanche et couverte.

#### **Article 21 /**

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 22 /**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (*prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs*) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

#### **Article 23 /**

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toute saison, tenu en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. A cet effet les parcs ne sont utilisés qu'une fois par an.

La superficie totale des parcours est de 6 ha 85 a situé sur le territoire de la commune de GARLIN.

Les animaux disposent d'un bâtiment fixe et d'abris légers, lavables, sans courants d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

Les limites des parcelles utilisées sont situées :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (*à l'exception des terrains de camping à la ferme*),
- à au moins 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à au moins 35 mètres des cours d'eau, si la pente du terrain est inférieure à 7 %, à au moins 50 mètres si elle est supérieure à 7 %,
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues ou d'eau polluées vers les cours d'eau ainsi que sur le domaine public ou le terrain d'un tiers. Les cabanes mobiles ainsi que les aires de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de borbiers.

Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui doit permettre de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Un registre sur le fonctionnement des parcours, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sera mis en place comportant notamment les informations suivantes :

- la date d'entrée et sortie des animaux sur les parcours,
- le planning d'utilisation des parcours,
- les moyens mis en œuvre pour reconstituer le couvert végétal,
- le type de culture mis en place avec la date de semis et la date de récolte,
- l'emplacement des cabanes mobiles, des aires d'alimentation et d'abreuvement,

Une clôture électrique ou tout autre système équivalent est implanté sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux, quel que soit leur âge. Ce dispositif est constamment entretenu en bon état de fonctionnement.

#### Article 24 /

Les plantations existantes seront conservées autour des bâtiments.



**Article 25 /**

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre 1<sup>er</sup>, et livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

**Article 26 /**

Les moyens de lutte contre devront être maintenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitation sera dotée notamment :

- \* de deux extincteurs au niveau des bâtiments existant et d'un au niveau des parcours,
- \* d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- \* d'une voie permettant l'accès aux installations sur tout le périmètre,
- \* d'un poteau d'incendie normalisé situé à 50 mètres de l'élevage

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral

n° 011301 336

- 5 AOUT 2004

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
A L'EARL SAINT LOUBOUÉ CONCERNANT SON ELEVAGE PORCIN  
situé SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES de GARLIN**

Commune		Préteur
Section	Surface en PRAIRIES	Surface en TERRE LABOURABLE
Parcelle	épannable	épannable
	Ha.aa.ca	Ha.aa.ca
<b>GARLIN</b>		
		<b>EARL SAINT LOUBOUÉ</b>
AE 172		1,58
181		2,08
270		2,34
274		0,05
146		2,38
104		0,39
106		0,52
264		0,44
92		0,3
93		0,8
102		2,29
281		0,01
150		0,92
151		0,52
336		0,93
166		1,1
<b>Total</b>		<b>16 ha 65 a</b>
<b>TOTAL COMMUNE DE GARLIN</b>		<b>16 ha 65 a</b>

<b>BOUEILH BOUEILHO LASQUE</b>		
		<b>EARL SAINT LOUBOUÉ</b>
AD 15		3,27
<b>Total</b>		<b>3 ha 27 a</b>
<b>TOTAL COMMUNE DE BOUEILH BOUEILHO LASQUE</b>		<b>3 ha 27 a</b>

<b>CASTETPUGON</b>		
		<b>EARL SAINT LOUBOUÉ</b>
AI 43		2,88
52		0,29
<b>Total</b>		<b>3 ha 17 a</b>
		<b>M. JANVIER</b>
AR 6...		1,43
166		0,13
169		0,2
<b>Total</b>		<b>1 ha 76 a</b>
<b>TOTAL COMMUNE DE CASTETPUGON</b>		<b>4 ha 93 a</b>

MONCLA		M. JANVIER
AE 142		0,51
165		1,57
166		0,46
169		0,25
170		1,37
187		0,34
Total		4 ha 50 a
TOTAL COMMUNE DE MONCLA		4 ha 50 a

PROJAN (32)		EARL SAINT LOUBOUE
ZE 37		0,94
38		1,22
Total		2 ha 16 a
TOTAL COMMUNE DE PROJAN		2 ha 16 a

TOTAL GENERAL	31 ha 51 a
---------------	------------

**TOTAL : 31 ha 51 a**

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral  
04/11/336 n° - 5 AOUT 2004

FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
A L'EARL SAINT LOUBOUÉ CONCERNANT SON ELEVAGE PORCIN  
situé SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES de GARLIN

Surface en PARCOURS		
commune		
	<i>Parcelles</i>	<i>Ha.aa</i>
<b>GARLIN</b>		
		<b>Section AE</b>
parcours 1	72	1,5
parcours 2	166	1,1
parcours 3	166, 173, 174, 175	1,15
parcours 4	166, 178, 181	1,5
parcours 5	166, 175, 176, 177, 178	1,5
parcours 6	197, 198	1,2
<b>Total</b>		<b>7 ha 95 a</b>

- A LA MAIRIE de GARLIN

**EXTRAIT A AFFICHER**

- SUR LES LIEUX DE L'INSTALLATION

**- 5 AOUT 2004**

Extrait de l'arrêté préfectoral en date du  
autorisant **P.E.A.R.L. SAINT-LOUBOUE** à procéder à la restructuration de son élevage porcin sis sur le  
territoire de la commune de GARLIN.

**LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES, OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR**

---

**Considérant** que cet élevage qui constitue une installation soumise à autorisation par référence à la  
rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doit  
faire l'objet de prescriptions complémentaires, après avis du conseil départemental d'hygiène, conformément  
aux articles 18 et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 du fait de sa restructuration ;

**Considérant** que cet arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer  
la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ;

**Considérant** que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est fixé des prescriptions complémentaires à l'E.A.R.L. SAINT-LOUBOUE (M. Franck  
SAINT-LOUBOUE) à la suite de la restructuration de son élevage porcin sis sur le territoire de la commune  
de GARLIN, parcelles 198, 199, 200 et 201 section AE, pour les bâtiments et 166, 172, 175, 176, 177, 178,  
181 et 198 section AE pour les parcours.

Cette installation est visée à la rubrique ci-après de la nomenclature des installations classées pour la  
protection de l'environnement.

**N° 2102-1**

Elevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents.

**Capacité de l'installation :**

725 animaux-équivalents

**Article 2** : L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant à  
l'annexe 1 du présent arrêté.

---

Le tableau récapitulatif des surfaces d'épandage des lisiers de l'élevage constitue l'annexe 2 de cet  
arrêté.

---

Une ampliation de l'arrêté susvisé est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne  
intéressée.



ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral

N° 04/IC/336 du

5 AOUT 2004

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
à L'EARL SAINT LOUBOUÉ  
suite à LA RESTRUCTURATION DE SON ELEVAGE DE PORCS situé  
sur le TERRITOIRE de la COMMUNE de GARLIN**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CET ELEVAGE**

**Article 1 /**

La restructuration et le fonctionnement de l'élevage porcin de l'EARL SAINT LOUBOUÉ à GARLIN seront réalisés conformément d'une part au dossier joint à la demande et d'autre part aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification ultérieure devra faire au préalable l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au préfet.

**Article 2 /**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (*logement, pavillon, hôtel, etc...*) ;
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être à être utilisé couramment par des personnes (*établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.*)

**Article 3 /**

Cet élevage est implanté :

- pour les bâtiments : parcelles n° 198, 199, 200 et 201 section AE du cadastre de la commune de GARLIN.
- pour les parcours : parcelles n° 166, 172, 175, 176, 177, 178, 181 et 198 section AE du cadastre de la commune de GARLIN.

Les activités de cette exploitation sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiquée ci-après :

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME	N° Nomenclature	A ou D
PORCS (établissement d'élevage)  1 - plus de 450 animaux-équivalents	725	2102-1	A

Cet élevage comprendra :

N° Bâtiments	Affectation	Nombre de salles	Total places
1	Maternité	2	28
2	Post sevrage	1	450
3	Attente saillie gestantes	1	100
4	Engraissement	2	327
parcours	Engraissement plein air	cabanes mobiles	250

Les bâtiments ainsi que la fosse sont implantés :

- à au moins 100 m des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et prévues par l'arrêté d'autorisation.



#### **Article 4 /**

L'effectif maximal de l'élevage porcin sera de 725 animaux équivalents en présence simultanée comme suit:

- \* 100 reproducteurs,
- \* 250 porcelets en post sevrage,
- \* 375 porcs à l'engrais en plein air

#### **Article 5 /**

Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (*canalisations, caniveaux à lisier, etc.*) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

#### **Article 6 /**

L'approvisionnement en eau de l'exploitation pour l'abreuvement et la préparation de l'alimentation sera effectué par le réseau public d'adduction d'eau potable.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite en eau de la porcherie qui sera munie d'un disconnecteur « anti-refoulement ».

#### **Article 7 /**

La pente des sols des bâtiments d'élevage doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées par un réseau de canalisations étanches et dirigées vers les installations de stockage des effluents des porcheries.

#### **Article 8 /**

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont collectées par un réseau séparatif et évacuées vers le milieu naturel.

### Article 9 /

Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions de l'article V, alinéa 1.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

En vue d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents de l'exploitation produits entre deux épandages et pendant quatre mois au minimum.

### Article 10 /

La capacité des ouvrages de stockage sera au minimum la suivante :

		Type de Fosse	Volume réel en m3	Volume utile en m3
1	Maternité	Sous caillebotis	20	16
2	Post sevrage	Sous caillebotis	100	85
3	Engraissement	Sous caillebotis	92	64
4	Attente saillie gestantes	Sous caillebotis	52	18
STO 1	Préfosse	Non couverte	200	166
STO 2	Préfosse	couverte	84	77
STO 3	Fosse hors sol	Non couverte	770	688
<b>TOTAL</b>			<b>1318</b>	<b>1114</b>

Une marge de sécurité sera maintenue en permanence d'une hauteur de 0,40 mètre pour les fosses sous bâtiment et de 0,50 mètre pour la fosse extérieure non couverte .

### Article 11 /

Les dispositions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION Du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T < 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (*cour, jardin, terrasse, etc.*) de ces même locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (*les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969*).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.*) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 12 /

Les bâtiments de l'élevage porcin sont convenablement ventilés.

**Article 13 /**

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

**Article 14 /**

Les effluents en provenance de l'élevage sont traités :

- soit par épandage sur des terres agricoles dans des conditions prévues aux articles 15, 16, 17 et 18,
- soit par une station d'épuration dans des conditions fixés par arrêté préfectoral,
- soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 25,
- soit par tout autre procédé équivalent autorisé par le préfet,

**Article 15 /**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs ou enfouissement sous douze heures des déjections .....	50 mètres
Fumier compacts pailleux après stockage minimum de deux mois dans l'installation.....	50 mètres
Autres cas .....	100 mètres

Les épandages sur terres nues devront être suivies d'un enfouissement sous vingt-quatre heures

**Article 16 /**

Les effluents produits sur l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.



Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie – naturelle ou artificielle – concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Le préfet fixe, le cas échéant, la quantité d'azote à ne pas dépasser conformément au programme d'action en vigueur.

Chaque année, l'exploitant transmet au préfet les modifications du plan d'épandage.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (*exception faite pour les fumiers*) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur des terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

### Article 17/

Le cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les informations suivantes :

- le bilan global de la fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (*s'il existe*)

### Article 18 /

Les règles générales d'épandage fixées aux trois articles précédents sont renforcées par les mesures particulières suivantes :

- le plan d'épandage de la première année se compose de 31 ha 51 a de terres cultivables sur le territoire des communes de BOUEILH BOUEILHO LASQUE, CASTETPUGON, MONCLA et PROJAN (32).
- il ne sera pas effectué d'épandage pendant les week-end et les jours fériés ainsi que pendant les périodes de fortes chaleurs, ni par vent fort.
- l'épandage du lisier sera réalisé principalement au printemps avant l'implantation des semis de maïs.

### Article 19 /

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Un vide sanitaire sera respecté avant toute nouvelle entrée de porcs. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

#### **Article 20 /**

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Dans l'attente de cet enlèvement, ils seront stockés sur une aire bétonnée étanche et couverte.

#### **Article 21 /**

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 22 /**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (*prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs*) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

#### **Article 23 /**

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toute saison, tenu en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. A cet effet les parcs ne sont utilisés qu'une fois par an.

La superficie totale des parcours est de 6 ha 85 a situé sur le territoire de la commune de GARLIN.

Les animaux disposent d'un bâtiment fixe et d'abris légers, lavables, sans courants d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

Les limites des parcelles utilisées sont situées :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (*à l'exception des terrains de camping à la ferme*) ,
- à au moins 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à au moins 35 mètres des cours d'eau, si la pente du terrain est inférieure à 7 %, à au moins 50 mètres si elle est supérieur à 7 %, ,
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues ou d'eau polluées vers les cours d'eau ainsi que sur le domaine public ou le terrain d'un tiers. Les cabanes mobiles ainsi que les aires de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de borbiers.

Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui doit permettre de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Un registre sur le fonctionnement des parcours, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sera mis en place comportant notamment les informations suivantes :

- la date d'entrée et sortie des animaux sur les parcours,
- le planning d'utilisation des parcours,
- les moyens mis en œuvre pour reconstituer le couvert végétal,
- le type de culture mis en place avec la date de semis et la date de récolte,
- l'emplacement des cabanes mobiles, des aires d'alimentation et d'abreuvement,

Une clôture électrique ou tout autre système équivalent est implanté sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux, quel que soit leur âge. Ce dispositif est constamment entretenu en bon état de fonctionnement.

#### Article 24 /

Les plantations existantes seront conservées autour des bâtiments.



**Article 25 /**

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre 1<sup>er</sup>, et livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

**Article 26 /**

Les moyens de lutte contre devront être maintenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitation sera dotée notamment :

- \* de deux extincteurs au niveau des bâtiments existant et d'un au niveau des parcours,
- \* d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- \* d'une voie permettant l'accès aux installations sur tout le périmètre,
- \* d'un poteau d'incendie normalisé situé à 50 mètres de l'élevage

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral

n° de l'arrêté 336

- 5 AOUT 2004

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
A L'EARL SAINT LOUBOUÉ CONCERNANT SON ELEVAGE PORCIN  
situé SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES de GARLIN**

Commune		Préteur	
Section	Surface en PRAIRIES	Surface en TERRE LABOURABLE	
Parcelle	épendable	épendable	
	Ha.aa.ca	Ha.aa.ca	
<b>GARLIN</b>		<b>EARL SAINT LOUBOUÉ</b>	
AE 172		1,58	
181		2,08	
270		2,34	
274		0,05	
146		2,38	
104		0,39	
106		0,52	
264		0,44	
92		0,3	
93		0,8	
102		2,29	
281		0,01	
150		0,92	
151		0,52	
336		0,93	
166		1,1	
<b>Total</b>		<b>16 ha 65 a</b>	
<b>TOTAL COMMUNE DE GARLIN</b>		<b>16 ha 65 a</b>	

BOUEILH BOUEILHO LASQUE		EARL SAINT LOUBOUÉ	
AD 15		3,27	
<b>Total</b>		<b>3 ha 27 a</b>	
<b>TOTAL COMMUNE DE BOUEILH BOUEILHO LASQUE</b>		<b>3 ha 27 a</b>	

CASTETPUGON		EARL SAINT LOUBOUÉ	
AI 43		2,88	
52		0,29	
<b>Total</b>		<b>3 ha 17 a</b>	
		<b>M. JANVIER</b>	
AB 6		1,43	
166		0,13	
169		0,2	
<b>Total</b>		<b>1 ha 76 a</b>	
<b>TOTAL COMMUNE DE CASTETPUGON</b>		<b>4 ha 93 a</b>	

MONCLA		
		M. JANVIER
AE 142		0,51
165		1,57
166		0,46
169		0,25
170		1,37
187		0,34
<b>Total</b>		<b>4 ha 50 a</b>
<b>TOTAL COMMUNE DE MONCLA</b>		<b>4 ha 50 a</b>

PROJAN (32)		
		EARL SAINT LOUBOUE
ZE 37		0,94
38		1,22
<b>Total</b>		<b>2 ha 16 a</b>
<b>TOTAL COMMUNE DE PROJAN</b>		<b>2 ha 16 a</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>31 ha 51 a</b>
----------------------	-------------------

**TOTAL : 31 ha 51 a**

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral  
 04/II/336 n° - 3 AOUT 2004  
 FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
 A L'EARL SAINT LOUBOUÉ CONCERNANT SON ELEVAGE PORCIN  
 situé SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES de GARLIN

Surface en PARCOURS		
commune		
	<i>Parcelles</i>	<i>Ha.aa</i>
<b>GARLIN</b>		
		<b>Section AE</b>
parcours 1	72	1,5
parcours 2	166	1,1
parcours 3	166, 173, 174, 175	1,15
parcours 4	166, 178, 181	1,5
parcours 5	166, 175, 176, 177, 178	1,5
parcours 6	197, 198	1,2
<b>Total</b>		<b>7 ha 95 a</b>